Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Aline

Autorité Environnementale

Lyon, le 28 mai 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis ICPE\69 ICPE UT\2010\POMONA_Saint_Priest

Avis présenté par Nicole Carrié
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 737 48 36 31
nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr

Projet d'installation classée pour l'environnement sur la commune de Saint-Priest, présenté par la Société POMONA

Département du Rhône
Avis de l'autorité environnementale

Par transmission du 15 janvier 2010, complétée le 12 avril 2010, le préfet a transmis le dossier de demande d'autorisation de la société POMONA daté du 18 décembre 2009 et déposé le 15 janvier 2010, puis complété en dernier lieu le 1er avril 2010, relatif à l'extension d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de Saint-Priest.

Le présent rapport a pour objet de donner l'avis de l'autorité environnementale.

Contexte réglementaire de l'avis :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 avril 2010.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Cet avis se base aussi sur l'avis de la Direction Départementale des territoires du Rhône (DDT) en charge notamment de la police de l'eau émis le 12 mai 2010.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société POMONA exploite actuellement un entrepôt frigorifique de froid positif (réfrigération) et négatif (congélation) relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations de réfrigération. Nous noterons que l'activité actuelle d'entreposage par elle-même n'est pas visée sous la rubrique 1510 (entrepôt couvert) devenu récemment 1511.

Les activités classées soumises à déclaration bénéficient du récépissé n° 19 444 du 08 janvier 2003.

Pour information, POMONA est implanté sur 150 sites en France et existe depuis 1912.

La présente demande entre dans le cadre d'un projet d'agrandissement de la plateforme existante de stockage de produits alimentaires frais et surgelés. De plus l'exploitant en profite pour revoir l'organisation de la gestion de cette plateforme, ainsi que la mise à niveau de ses installations frigorifiques.

Les installations projetées nécessitent la mise en œuvre d'installations classées pour la protection de l'environnement suivantes relevant du régime de l'autorisation :

- entrepôt frigorifique visé sous la rubrique 1510-1 devenue 1511-2 depuis la modification de la nomenclature par le décret 2010-369 du 13 avril 2010
- d'une installation de réfrigération visée sous la rubrique 2920 2-a et relevant du régime de la déclaration
- installation de distribution de liquides inflammables
- atelier de charge de batteries.

Le site est dans la ZAC du Champ Dolin entouré principalement d'établissements industriels et commerciaux comportant des restaurants et des commerces liés principalement à l'aménagement de l'habitat. La zone immédiate n'est pas dense en habitations.

A noter que le site est situé à proximité de grands axes routiers (A43, A46 Sud et N346) de l'Est Lyonnais.

Le secteur n'est pas concerné par le périmètre d'une zone naturelle protégée, ni par le périmètre d'un captage d'eau potable ; le plus proche est à 2 Km. Le site n'est pas concerné par une zone règlementaire d'inondation au regard du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône ; il est néanmoins situé sur la nappe de l'Est Lyonnais du département du Rhône faisant l'objet d'un SAGE approuvé le 24 juillet 2009.

Le site est situé en zone AUI1 du PLU du Grand Lyon.

L'investissement pour l'environnement et la sécurité est estimé à 800 k€.

2 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour la zone d'étude. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

2.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet
L'étude prend en compte la situation actuelle, la période d'exploitation après extension et la période de fin d'exploitation (remise en état).

Analyse des impacts
Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et correctement traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. En particulier les aspects eaux qui sont les enjeux principaux sont analysés.

Le site ne se situe pas à proximité de ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Floristique ou Faunistique).

Sites Natura 2000 et ZIRCO :
Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000 ni par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Qualité de la conclusion :
L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

2.3 - Justification du projet

Il s'agit d'un projet lié à l'extension de l'activité existante. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis, à savoir notamment, la réduction du risque à la source, le paysage, les ressources (énergie, eau), les transports et la santé publique.

2.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Nous notons en particulier :

- eaux :

  Il convient de noter que l'entreprise n'utilise pas de pompage dans la nappe.

- rejets d'eaux pluviales :

  Elle utilisera les installations de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel communautaire de la ZAC ; à cet effet une convention de rejet est en cours d'élaboration avec le gestionnaire communautaire.
  Les eaux pluviales de la station service et de lavage des camions feront l'objet d'un traitement dans un décanteur et séparateur à hydrocarbures (garantie en Hydrocarbures < 5 mg/l) muni d'une vanne d'obturation automatique.
  L'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt a été sollicitée ; elle rappelle les objectifs notamment vis à vis du SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais et les doctrines élaborées par la MISE pour notamment les conditions de traitement des rejets des eaux pluviales qui rejoignent un bassin de la ZAC. Enfin, elle signale que les informations concernant ce bassin sont peu décrites dans le dossier.
  Une attention particulière sera donnée à la convention de rejet pour vérifier l'acceptabilité des rejets d'eaux pluviales du projet et notamment sur la prise en compte du rejet tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

- rejets d'eaux sanitaires et assimilées :

  Il n'y a pas de rejets d'eaux du procédé.

- rejets d'eaux sanitaires et assimilées :

Les eaux vannes et les eaux de lavage des sols seront envoyées dans le réseau le réseau communautaire raccordé à la STATION D'ÉPURATION DE SAINT-FONS. Les charges représentent un équivalent de 300 personnes.

- rejets atmosphériques :

Il n'y a pas de rejet hormis les émissions provenant des véhicules transportant la marchandise, le projet entraîne une augmentation du nombre de poids lourds de 28% par rapport à l'activité actuelle.
Les camions seront raccordés au dépôt par des sas pour éviter la rupture de la chaîne du froid, ce qui permet l'arrêt des moteurs lors des chargements et déchargements.

- transports :

L'activité du site engendrera un flux de transport qui passe de

- 22 camions par jour à 32 camions par jour pour la réception des marchandises
- 38 camions par jour à 52 camions par jour pour l'expédition des marchandises
- 5 à 6 navettes inter sites soit 15 rotations par jour.

Il est à noter la proximité des grands axes routiers.

- bruit :

L'état initial a été réalisé sans toutefois faire un point des installations existantes de l'entreprise à l'arrêt. Des dispositions seront prises pour minimiser les nuisances sonores telles que l'insonorisation et le capotage des équipements de réfrigération ; l'exploitant s'est engagé de faire un point complet après 6 mois d'exploitation.

- déchets :

Ce sont principalement des déchets d'emballage, de denrées périssables et d'entretien. Les dispositions proposées permettent de gérer convenablement le site. A noter que les déchets transitoires de travaux seront à suivre par l'exploitant.

- santé :

Le principal risque pour la santé était l'emploi d'une tour aéro réfrigérante à dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR) sur les installations actuelles. Dans son projet, l'exploitant supprime cette TAR par l'emploi de groupe froid au dioxyde de carbone, ce qui réduit l'effet serre.

- risques :

Le risque principal est l'incendie. A cet effet, une modélisation a été réalisée. Les effets d'un flux de 5 KW/m^2 ne sortent pas du site. Le flux de 3 KW/m^2 de l'incendie généralisé sort du site mais n'impacte pas de zones construites ou constructibles ; une convention de servitude de droit privé est en cours d'élaboration.

De plus, la modélisation des effets toxiques des fumées permet de conclure à l'absence d'impact sur les personnes au sol ; la visibilité au sol n'est pas impactée.

Le site sera équipé de vannes de sectionnement permettant d'isoler le site et de réaliser une rétention des eaux d'un éventuel incendie.

2.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état proposée est présentée de manière claire et adaptée.

2.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée et proportionnée les enjeux environnementaux (eau, air, déchets, impact sonore, transport, ...).

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Elle est proportionnée aux enjeux et les mesures prises par l'exploitant sont appropriées au contexte de ce projet. Les enjeux potentiels sont relativement faibles.

Pour le préfet, autorité environnementale et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL, par délégation ,
Le chef du service CEPE
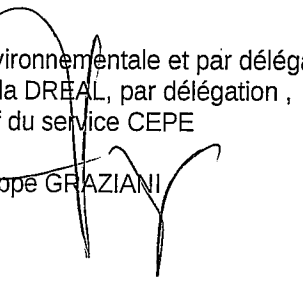
Philippe GRAZIANI